



**Office d'exécution des
peines**

Ch. de l'Islettaz
Bâtiment A
1305 Penthalaz

Mail : mes.oep.spen@vd.ch

*L'office n'est pas ouvert au
public*

Reçu le

31 MARS 2022

TMC / JAP

Tribunal des mesures de contrainte et
d'application des peines
Madame Patricia Aeschlimann
Première Présidente
Avenue de Longemalle 1
1020 Renens

Réf. : OEP/MES/157182/AVI/CBE

Penthalaz, le 30 mars 2022

**Proposition en vue du refus de la libération conditionnelle d'une mesure
thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP**

[REDACTED]
[REDACTED] ctuellement détenu aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe
(EPO), à Orbe

Curatrice : Mme Anny Blondel, [REDACTED]

Madame la Première Présidente,

Dans le cadre du premier examen annuel de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 62d CP, nous vous transmettons notre proposition ainsi que les pièces utiles.

Par jugement du 13 avril 2021, confirmé par jugement du 30 juin 2021 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal et arrêt du 8 décembre 2021 de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral, le Tribunal correctionnel d'arrondissement de Lausanne a constaté que [REDACTED] s'était rendu coupable de lésions corporelles simples, violation de domicile, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, empêchement d'accomplir un acte officiel, contravention à la Loi sur les contraventions et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, l'a notamment condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de 337 jours de détention avant jugement, ainsi que de 3 jours à titre de réparation du tort moral, et a ordonné la mise en œuvre d'une mesure thérapeutique institutionnelle à teneur de l'art. 59 CP.

Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 3 novembre 2020, les experts ont posé le diagnostic de schizophrénie paranoïde, considérée comme grave, ainsi que de dépendance à l'alcool et une consommation ponctuelle nocive pour la santé de cocaïne et de cannabis. Ils ont considéré qu'il existait un risque élevé que le prénommé puisse présenter de nouveaux comportements violents hétéro-agressifs. Les experts avaient dès lors préconisé un suivi psychiatrique intégré associé à un traitement pharmacologique, sous la forme d'un traitement thérapeutique institutionnel, dans un établissement de mesure, et une abstinence contrôlée des substances psychoactives, compte tenu de la dimension violente dans des contextes peu prévisibles et dont la manifestation est très soudaine, étant précisé que les problèmes d'adhésion au suivi rendaient peu probable les possibilités actuelles de succès d'un traitement ambulatoire.

Par décision du 1^{er} septembre 2021, confirmée par arrêt du 5 octobre 2021 de la Chambre des recours pénale (CREP) du Tribunal cantonal (TC), l'Office d'exécution des peines (OEP) a ordonné, le placement institutionnel de [REDACTED] avec effet rétroactif au 16 août 2021, à titre d'exécution anticipée de mesure, à la Prison de la Croisée, à Orbe, jusqu'au 16 décembre 2021, avec la poursuite du suivi psychothérapeutique auprès du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP).

Un plan d'exécution de la mesure (PEM) a été avalisé le 11 novembre 2021 par l'OEP, prévoyant, sous certaines conditions un transfert à la Colonie ouverte des EPO, puis un régime de conduites socio-thérapeutiques dès le premier trimestre 2022, sous réserve de modification du jugement dès son entrée en force.

Dans son avis du 22 novembre 2021, la CIC a souscrit aux différentes phases du PEM précité, en soulignant, à l'instar des experts, que le risque criminologique est directement lié chez l'intéressé, à la survenue de rechutes dans l'évolution du trouble psychiatrique, y compris dans sa composante addictive de consommation d'alcool et de drogues. Elle préconise notamment la poursuite du succès d'une prise en charge médicale et institutionnelle bien conduite, sans interférence externe perturbatrice, laquelle devrait conforter les bons résultats déjà obtenus, jusqu'à atteindre un stade de rémission et d'abstinence suffisamment stabilisé pour ouvrir la perspective souhaitée d'un placement en foyer au moment venu. Ladite commission relève enfin que le délai d'environ un an prévu dans le PEM pour faire un nouveau point sur cette situation paraît bien proportionné à ce qui est cliniquement connu de la temporalité évolutive des psychoses schizophréniques.

Par décision du 3 décembre 2021, l'OEP a ordonné le transfert de [REDACTED] à une date à déterminer par la Direction des EPO, mais au plus tard le 16 décembre 2021, à titre d'exécution anticipée de mesure, au sein de la Colonie ouverte des EPO, avec la poursuite du suivi psychiatrique auprès du SMPP.

L'entrée en force du jugement du 13 avril 2021 du Tribunal correctionnel d'arrondissement de Lausanne ayant été constatée le 14 janvier 2022, l'OEP a, par décision du 27 janvier 2022, confirmé par arrêt du 2 mars 2022 de la CREP du TC, ordonné le placement institutionnel du prénommé au sein de la Colonie ouverte des EPO, avec la poursuite du suivi psychothérapeutique auprès du SMPP.

Dans un rapport du 11 mars 2022, la Direction des EPO, indiquant en substance que le comportement en détention du prénommé est correct et qu'il convient d'avancer par étapes comme le préconise le PEM, préavise défavorablement à la libération conditionnelle du traitement institutionnel, estimant que cet élargissement de régime est en l'état prématuré.

Dans un courrier du 14 mars 2022, la curatrice de [REDACTED] préavise quant à elle en faveur de la libération conditionnelle, avec l'obligation de poursuite du suivi sur un mode ambulatoire.

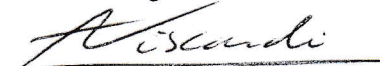
A teneur de son rapport du 18 mars 2021, le SMPP indique à l'autorité de céans que lors de son arrivée aux EPO, au sein de l'Unité psychiatrique, l'intéressé a bénéficié d'entretiens médicaux et psychologiques, à fréquence hebdomadaire, ainsi que d'entretiens infirmiers réguliers et d'activités thérapeutiques quotidiennes, et que depuis son passage à la Colonie ouverte, le 11 mars 2022, il bénéficie d'entretiens médicaux et psychologiques à même fréquence, ainsi que la poursuite de son traitement antipsychotique par voie de dépôt mensuel. Le condamné se présente à tous ses rendez-vous et l'alliance thérapeutique est qualifiée de satisfaisante. Les objectifs consistent premièrement au maintien de sa stabilité psychique, ainsi que sur un travail psychoéducatif concernant la pathologie psychiatrique.

Partant, à la lumière des éléments mis en avant par l'ensemble des intervenants assurant le suivi de [REDACTED], notamment le rappel d'un début d'adaptation carcérale compliqué, la gravité de ses troubles psychiatriques, sa fragilité psychique, un investissement dans le cadre de son suivi psychothérapeutique récent, tout comme sa compliance médicamenteuse, ainsi que la nécessité de la mesure pénale, et au vu du risque de récidive qu'il présente, l'OEP conclut que la libération conditionnelle de ce condamné apparaît en l'état largement prématurée, cela d'autant plus qu'il s'agit du premier examen annuel et que le travail thérapeutique n'en est qu'à ses prémices. En effet, bien que le comportement du prénommé se soit amélioré au fil des mois de sa prise en charge, ce condamné doit immanquablement passer par plusieurs étapes d'élargissements avant que la chance de faire ses preuves en liberté ne puisse lui être accordée. A cet égard, la stabilité psychique dont il est fait état doit pouvoir être évaluée sur une période suffisamment longue avant que l'on puisse concrètement entamer un processus de réflexion en lien avec la suite de sa prise en charge post-carcéral, tout en passant en parallèle, tel que prévu dans le PEM, par un régime de conduites sociothérapeutiques, lesquelles n'ont pas encore débutées à ce jour. Ainsi, il convient de progresser prudemment dans l'ouverture du cadre de sa mesure pénale et de lui laisser le temps nécessaire pour que lesdites ouvertures se passent dans les meilleures conditions possibles.

Proposition de l'OEP :

Partant, en vertu de l'art. 22 al. 2 let. d LEP, l'OEP vous propose de **refuser la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle à [REDACTED] ordonnée le 13 avril 2021 par le Tribunal correctionnel d'arrondissement de Lausanne.**

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Première Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.


A. Viscardi
Chef d'office


C. Benoit
Juriste